Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer

Direction générale de l'action sociale
Sous-direction des institutions, des affaires
juridiques et financières

OBJET : Projet de décret relatif à la tarification des EHPAD, pris en application de l'article 63 de la LFSS 2009 (version 3)

Le projet de décret de mise en œuvre de l'article 63 dans sa version proposée à la concertation le 16 octobre dernier a bénéficié depuis de contrepropositions contributions écrites . A la lumière de l'ensemble de ces échanges, les modifications apportées sont les suivantes :

1- Sur le soin

La nouvelle version du projet de décret (article R 314-163 modifié au point 14) comporte des modifications de l'équation tarifaire destinées à permettre le financement, en dehors de toute modification de la valeur du point, de certaines charges additionnelles par rapport au périmètre de dépense initial, telles que :

- forfait frais de transport ;
- forfait AJ/HT ;
- financement frais financiers (L14-10-9/D314-205) ;
- de forfaits spécifiques à certaines activités de soins (à définir par arrêté interministériel)
- de « missions d'intérêt général » : cette notion auquel il est proposé de recourir devrait permettre, par exemple, la prise en charge de dispositifs type « canicule » et des expérimentations.

Cette nouvelle version autorise la validation implicite des coupes Pathos (sous 3 mois). En cas d'erreurs importantes dans les coupes Pathos vérifiées à la suite d'un contrôle a posteriori, les sommes indument perçues feront l'objet d'un reversement.

2- Sur la dépendance

La nouvelle version du projet ne comporte pas de modification sur la tarification de la dépendance, hormis une clarification rédactionnelle sur la « valeur départementale de référence » destinée à expliciter qu'il s'agit là bien d'un plancher et non d'un plafond (article R 314-173 modifié au point 24).

3- Sur l'hébergement

En premier lieu, la nouvelle version vise à répondre aux critiques sur le caractère de « solde » qu'aurait revêtu le poste de l'hébergement en précisant le contenu des charges y afférentes

(exclusion des charges couvertes par le soin et la dépendance notamment : article D314-175 III au point 27)

Surtout, pour répondre aux nombreuses critiques sur la difficulté de financer des opérations d'investissement importantes par l'ajustement proportionnel du seul tarif des « nouveaux entrants » de l'année considérée, il est proposé d'autoriser le président du conseil général, en cas d'opération d'investissement importante, à ajuster les tarifs annuels non seulement des nouveaux « entrants » mais également des résidents « en places ». Le plan pluriannuel de financement doit être cependant établi de façon à limiter de tels surcoûts, par la prévision d'amortissements progressifs ou mixte, ou l'étalement du déficit généré par les surcoûts d'investissement… (article D314-178 au point 29)

Enfin, cette nouvelle version intègre des modifications mineures en précisant que les dispositions afférentes à l'hébergement concernent bien les établissements habilités totalement ou majoritairement à l'aide sociale (et non à ceux qui ne le sont que de manière résiduelle, pour quelque place, et bénéficient aujourd'hui de la même liberté tarifaire que ceux non habilités) : c'est le sens de l'article D314-175 I - point 27.

4- EPRD et procédure budgétaire : régime transitoire des EHPAD

En lien notamment avec la CNSA il est proposé un dispositif simplifié pour faciliter la gestion par les autorités de tarification comme les établissements de la transition entre le système actuel (procédure budgétaire contradictoire, approbation des charges) et celui de la tarification à la ressource, à partir du renouvellement des conventions.

Jusqu'à la conclusion de la prochaine convention et le passage aux forfaits au sens du nouveau décret avec EPRD, le « forfait global dépendance » et le « forfait global soins » seraient égaux aux dotations globales dépendance et soins de l'exercice précédent. Ils seraient majorés, pour la dépendance, d'un taux fixé par le président du conseil général et, pour le soin, par l'arrêté ministériel fixant les tarifs plafonds.

Durant cette période, le calcul des tarifs afférents à l'hébergement s'effectuerait selon les règles et modalités de la réglementation de 1999-2001.

S'agissant de l'EPRD, il ne s'appliquerait, dans cette période transitoire, qu'aux établissements publics qui le souhaiteraient, de manière optionnelle par rapport au budget exécutoire .

Dans tous les cas, les établissements privés habilités à l'aide sociale n'y seront soumis qu'à partir de 2011, et uniquement pour ceux qui passeront dans les nouvelles règles de tarification.